

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFPI  
Index PI : ASPI 17/17/96

DOCUMENT EXTERNE  
Londres, février 1996

CHINE  
Persistance des violations flagrantes des droits de l'homme

## SOMMAIRE

Introduction	page 3
1. Inquiétudes d'Amnesty International	4
1.1 Torture et mauvais traitements	4
1.2 Détention et emprisonnement arbitraires	8
Emprisonnement arbitraire aux termes de la législation pénale	9
Détention arbitraire régie par des règlements administratifs	10
1.3 Procès iniques	11
1.4 La peine de mort	12
2. Préoccupations exprimées par les organes et mécanismes des Nations unies	15
3. Les relations d'Amnesty International avec le gouvernement chinois	16
4. Recommandations adressées aux États membres des Nations unies	17
Annexes	18
I. Documents publiés par Amnesty International sur la Chine en 1995	18
II. Ratification par la Chine des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme	19
III. Actions menées sur la Chine par les instances des Nations unies spécialisées dans les droits de l'homme	20
IV. Extraits de rapports des mécanismes thématiques de protection des droits de l'homme en Chine	21
V. Extraits de rapports des comités mis en place pour veiller à l'application des traités des Nations unies en Chine	23

## Introduction

Le gouvernement chinois cherche à éviter de rendre de comptes sur sa politique en matière de droits de l'homme, aussi bien sur le plan intérieur que vis-à-vis de la communauté internationale. Bien qu'il ait reconnu que le dialogue sur la question des droits de l'homme fait partie des relations internationales « normales », il n'accepte toujours pas que la communauté internationale ait un droit de regard sur la situation des droits de l'homme en Chine, considérant cette surveillance comme une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures du pays. En outre, le gouvernement chinois ne fournit pas toutes les informations requises aux organes et aux mécanismes spécialisés des Nations unies, bien qu'il ait ratifié les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

De 1991 à 1994, pendant quatre années consécutives, le gouvernement chinois a réussi, grâce à un artifice de procédure, à empêcher l'examen par la Commission des droits de l'homme de toute résolution critiquant son bilan en matière de droits de l'homme. En mars 1995, la même manœuvre a cependant échoué. Le gouvernement chinois a échappé de justesse à la censure, un projet de résolution critiquant sa politique en matière de droits de l'homme ayant finalement été rejeté à une voix près.

Aucun gouvernement ne doit être autorisé à décider de ce qu'il entend respecter ou non dans la législation internationale relative aux droits de l'homme. Aucun gouvernement ne doit être autorisé à se servir des questions relatives aux droits de l'homme à des fins politiques. Travailler au sein des Nations unies suppose que l'on accepte le caractère universel des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la validité, pour tous les pays, des lois, organismes et mécanismes visant à garantir ces droits.

De graves violations des droits de l'homme ont continué d'être commises en Chine en 1995. On a signalé des détentions arbitraires de personnes ayant exprimé leurs opinions de manière non violente, mais aussi de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne et au droit à la vie.

Toute forme de dissidence et toute activité considérée comme une menace pour l'ordre établi se heurtent toujours à une dure répression. Les geôles chinoises abritent des milliers de prisonniers politiques, parmi lesquels des membres de groupes religieux et de minorités ethniques, souvent privés de liberté pour avoir simplement voulu exprimer leurs convictions. Nombre d'entre eux risquent d'être condamnés à l'issue de procès manifestement iniques, le verdict étant décidé avant même qu'ils ne comparaissent devant le tribunal. Également nombreux sont ceux qui passent des années en détention administrative, sans être jamais inculpés. Bien que les autorités affichent une attitude plus tolérante face au débat sur les réformes juridiques, les défenseurs des droits de l'homme sont toujours persécutés. Les arrestations arbitraires se sont poursuivies au cours de l'année écoulée et des centaines de personnes ont été privées de liberté pour avoir simplement exprimé leurs opinions ou croyances sans user de violence ni prôner son usage.

La torture et les mauvais traitements sont pratiqués couramment lors des arrestations et dans les postes de police, les centres de détention, les camps de travail et les prisons, entraînant parfois la mort des détenus qui en sont victimes. La législation

chinoise n'interdit que certaines formes de torture et de mauvais traitements. Les autorités n'ont mis en place aucune des garanties les plus élémentaires susceptibles d'éviter les abus et les tortionnaires ne sont que très rarement traduits en justice.

Le pouvoir a largement recours à la peine de mort pour terroriser la population, notamment lors des campagnes de lutte contre la criminalité. Des milliers de personnes sont condamnées à la peine capitale chaque année, et nombre d'entre elles sont exécutées. Dans de nombreux cas, la peine de mort est prononcée à la suite de procès sommaires, dont la procédure n'offre aucune garantie contre les erreurs judiciaires. En outre, de plus en plus nombreuses sont les personnes condamnées à mort pour des infractions commises sans violence.

## 1. Inquiétudes d'Amnesty International

### 1.1 La torture et les mauvais traitements

La torture des détenus et des prisonniers est une pratique largement répandue en Chine, bien que le gouvernement s'y soit déclaré opposé. La Chine a ratifié en 1988 la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais le gouvernement n'a pratiquement rien mis en œuvre pour mettre un terme à la pratique de la torture.

Les dispositions de la législation chinoise offrant des garanties contre la torture sont lacunaires et n'ont fait l'objet d'aucune révision depuis l'entrée en vigueur du Code pénal chinois, en 1980. La législation chinoise prohibe uniquement « les actes de torture visant à extorquer des aveux », ce qui exclut les actes de torture visant à intimider, punir ou contraindre un individu à quelque fin que ce soit. Le Code pénal interdit en outre les « châtements et sévices corporels » sur la personne de prisonniers, lorsque ces sévices sont infligés par le « personnel judiciaire » et « en violation des lois et des règlements relatifs à l'administration des prisons ». Cette disposition exclut les cas de mauvais traitements infligés par les membres de la police, ainsi que les formes de mauvais traitements autorisés par les règlements pénitentiaires, et notamment la mise aux fers et le port de menottes prolongés. De plus, les peines prévues par la législation chinoise ne sont pas proportionnelles à la gravité du crime de torture.

Selon des informations provenant de nombreuses sources, toute personne arrêtée ou détenue en Chine encourt le risque d'être torturée et victime de mauvais traitements. Ces informations montrent que lorsqu'il s'agit d'ouvrir des enquêtes sur des cas présumés de torture et de traduire les responsables devant la justice, le gouvernement fait preuve d'une attitude arbitraire et incohérente, accordant de ce fait l'impunité à de nombreux tortionnaires. Ces sources révèlent en outre que les actes de torture ne constituent pas simplement une infraction occasionnelle, comme le déclare le gouvernement chinois. Ils résultent en fait de pratiques institutionnalisées et de la politique répressive officielle, qui se traduit notamment par la grande importance accordée aux « aveux » dans la procédure judiciaire, ainsi que par les appels régulièrement lancés par les autorités pour donner un « sérieux tour de vis » à certaines catégories de délinquants.

La torture frappe les prisonniers politiques comme les prisonniers de droit commun. Sont victimes de cette pratique des personnes qui ne sont soupçonnées d'aucun crime, mais qui se sont opposées à des membres de la police ou à d'autres fonctionnaires, ou qui essaient de défendre leurs droits. L'ensemble de la société est touchée par ce phénomène, qui n'épargne personne, pas même les enfants et les personnes âgées. Les plus exposés sont toutefois les individus les moins instruits et les plus défavorisés, tels que les ouvriers, les paysans, les chômeurs et les vagabonds.

Il est difficile d'évaluer l'ampleur du phénomène d'un point de vue quantitatif. Toutefois, il existe des preuves indiquant que cette pratique est très répandue, systématique, et beaucoup plus fréquente que ne le laissent entendre les statistiques officielles. Au cours des six dernières années, Amnesty International a reçu des informations sur des actes de torture et des mauvais traitements infligés à des prisonniers dans des établissements pénitentiaires et des centres de détention, dans pratiquement toutes les régions de la Chine, et notamment dans les municipalités de Beijing, Shanghai et Tianjin, dans les régions autonomes du Tibet, du Xinjiang et de la Mongolie intérieure, et dans les provinces du Liaoning, Shaanxi, Shanxi, Hebei, Henan, Anhui, Hubei, Hunan, Jiangsu, Fujian, Guangdong et Gansu.

De nombreux cas de torture et de mauvais traitements ont continué d'être signalés au cours de l'année dernière. En février 1995, Li Dexian, membre de l'Église évangéliste de Guangzhou, s'appretait à prendre la parole devant des fidèles rassemblés dans une maison de la municipalité de Beijing, près de la ville de Huadu, dans la province de Guangdong, lorsque des membres de la police ont fait irruption. Selon certaines sources, les policiers lui auraient donné un coup de pied dans le bas-ventre devant la congrégation assemblée, avant de l'emmener au poste de police. Là, ils l'auraient battu avec un gourdin. Des policiers l'auraient piétiné et lui auraient donné des coups de pied, jusqu'à ce qu'il se mette à cracher du sang. Alors qu'il demandait pourquoi il était battu, les policiers lui auraient répondu qu'ils avaient reçu des instructions « de supérieurs hiérarchiques » leur intimant de prendre des mesures contre « ce type de religion »<sup>1</sup>. Un mois plus tard, la police a effectué une nouvelle descente au cours de la réunion mensuelle du groupe dans la municipalité de Beijing, et les policiers ont à nouveau battu Li Dexian. Un missionnaire australien en visite a été témoin de l'incident.

En janvier 1995, deux moines du temple de Jokhang à Lhassa, Pasang et Ngodrup, âgés respectivement de vingt et vingt-deux ans, auraient été passés à tabac pendant leur garde à vue par la police. Les jeunes gens auraient été relâchés au bout de trois jours. À sa libération, Pasang ne pouvait apparemment pas se tenir debout et souffrait de violentes douleurs dans le dos. Les deux moines n'ont apparemment pas été informés du motif de leur détention et ont été menacés de nouveaux sévices s'ils révélaient ce qui s'était passé. Dans un autre cas survenu en mai 1995 dans le canton de Xiahé (province du Gansu), en zone tibétaine, la police aurait gravement torturé Jigme Gyatso, qu'elle soupçonnait de soutenir le mouvement indépendantiste tibétain. Jigme Gyatso aurait été roué de coups jusqu'à ce qu'il soit incapable de bouger ses mains et ses pieds, peut-être en raison de lésions cérébrales. Sa famille a dû verser une somme d'argent à la police pour que celle-ci consente à le relâcher.

---

<sup>1</sup> China News and Church Report, 24 mars 1995; se reporter également au News Network International - News Service, 24 mars 1995.

Les cas mentionnés ci-dessus, qui concernent des individus détenus pour des motifs politiques, ne constituent qu'une faible part des cas portés à la connaissance d'Amnesty International. Il arrive que des cas soient rapportés par la presse chinoise, le plus souvent lorsque le gouvernement entame des poursuites à l'encontre des tortionnaires. Ces cas concernent exclusivement des individus soupçonnés de crimes de droit commun torturés peu après leur arrestation, le plus souvent dans des postes de police ou des centres de détention. La presse chinoise ne cite pratiquement jamais de cas de torture ou de mauvais traitements infligés dans des établissements pénitentiaires, et reste silencieuse quant au traitement réservé aux prisonniers politiques. Un certain nombre de ces cas sont mentionnés ci-dessous.

Au début de 1995, selon un article de presse, quatre jeunes filles âgées de moins de seize ans et deux jeunes hommes auraient été torturés par le chef d'un service de la Sécurité publique qui voulait absolument leur faire « avouer » qu'ils avaient eu un « comportement antisocial et immoral »<sup>2</sup>. Détenus à Fuxin, dans la province du Liaoning, ils auraient été battus, assaillis de coups de pied et soumis à des décharges au moyen d'une matraque électrisifiée jusqu'à ce qu'ils « avouent ». Ils n'ont été relâchés qu'après que leur famille eut payé 5 000 guans (soit un peu moins de 3 000 FF) au chef du service de sécurité. Un autre cas survenu dans le canton de Taoyuan (province du Hunan) concerne trois femmes travaillant pour un restaurant privé. Ces dernières auraient été torturées, en mars 1995, par un commissaire adjoint qui cherchait à leur faire avouer qu'elles se prostituaient. Leur tortionnaire leur a attaché les mains derrière le dos, puis les a obligées à s'accroupir avant de les frapper et des les fouetter avec une baguette pendant plusieurs heures d'affilée. Leur patron et un autre homme ont été interpellés un peu plus tard. Ils ont eux aussi été brutalisés et ont dû payer une amende de plus de 10 000 guans<sup>3</sup>. Un troisième cas a été rapporté dans la ville de Changzhi (province du Shanxi). Shen Fengqi, instituteur, aurait été torturé à mort en juillet 1994 par cinq policiers, dont le chef de la police de la ville. Shen Fengqi est mort après avoir passé dix-sept jours en détention, alors qu'il avait été interpellé de manière illégale à la suite d'une fausse accusation selon laquelle il aurait incité un autre homme à passer des coups de téléphone anonymes au chef de la police municipale. La femme de Shen Fengqi, son frère et un de ses collègues ont également été détenus de manière illégale et brutalisés par la police<sup>4</sup>.

De nombreux autres cas de torture et de mauvais traitements ayant entraîné la mort des détenus ont été portés à la connaissance d'Amnesty International. Un très petit nombre de ces affaires aurait fait l'objet d'une enquête judiciaire. Ainsi, Zheng Musheng, agriculteur et membre d'un groupe chrétien du canton de Dongkou (province du Hunan) est mort en garde à vue, au mois de janvier 1994, le lendemain de son arrestation. Or sa famille n'a été informée de la mort de ce dernier que huit jours plus tard. La police a déclaré qu'il était mort après avoir été roué de coups et grièvement blessé par treize prisonniers. Aucune enquête n'a été ouverte pour rechercher les causes de sa mort. La police de Shanmen et de Dongkou aurait

---

. Liaoning Daily, 21 mai 1995.

. Fazhi Ribao (Les Nouvelles juridiques), 15 juin 1995.

. Shanxi Ribao, 28 décembre 1994, et Nongmin Ribao, 22 février 1995.

essayé de faire signer à la veuve de Zheng Musheng, Yin Dongxiu, des papiers autorisant la crémation de son époux, en lui proposant une forte somme d'argent. Malgré son refus, le corps de Zheng Musheng a été incinéré le 19 janvier 1994.

Entre 1992 et 1995, quatre jeunes religieuses tibétaines qui auraient été victimes de mauvais traitements sont décédées en garde vue ou peu après leur libération<sup>5</sup>. L'une d'entre elles, Phuntsog Yangkji, âgée de vingt ans, purgeait une peine de cinq ans d'emprisonnement dans la prison de Drapehi, pour avoir pris part à une manifestation en faveur de l'indépendance du Tibet à Lhassa. Selon certaines sources non officielles, elle aurait été rouée de coups par des gardiens de prison, pour avoir chanté des hymnes nationalistes avec d'autres religieuses dans cette prison, le 11 février 1994. Phuntsog Yangkji aurait été transférée à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin à l'hôpital de la police de Lhassa, où elle est morte le 4 juin. Aucune expertise médicale indépendante n'aurait été menée pour établir les causes de sa mort. En juillet 1994, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a attiré l'attention du gouvernement chinois sur cette affaire. Les autorités lui ont répondu que l'administration pénitentiaire avait découvert au mois de mai que Phuntsog Yangkji avait un tuberculome et l'avait envoyée à l'hôpital pour qu'elle y soit soignée. Les autorités chinoises ont déclaré qu'après la mort de la jeune religieuse, la direction de la prison avait fait enterrer sa dépouille selon les coutumes tibétaines. Amnesty International a ensuite lancé un appel aux autorités chinoises pour qu'elles ouvrent une enquête sur les circonstances de sa mort. Aucune réponse ne lui était parvenue lors de la rédaction de ce rapport.

La torture perdure en Chine pour trois raisons : carences de la législation, absence de garanties juridiques susceptibles de protéger les droits des prisonniers, et impunité accordée à bon nombre de tortionnaires.

Les autorités chinoises ne publient pas de statistiques sur le nombre de tortionnaires traduits en justice, pas plus que sur les peines prononcées à leur encontre. On dispose simplement de chiffres officiels pour les affaires « en cours d'instruction », et seulement pour celles qui portent sur des actes de torture « visant à extorquer des aveux ». En 1994, on a dénombré 409 affaires « en cours d'instruction » par le ministère public, si l'on en croit un rapport officiel<sup>6</sup>. Des chiffres similaires ont été publiés pour les années précédentes.

Ces chiffres officiels montrent que, si certaines affaires donnent lieu à une enquête, beaucoup restent sans suite. Il est d'ailleurs très rare de trouver dans les rapports officiels la mention d'une enquête concernant des « châtements et sévices corporels » infligés à des prisonniers, bien qu'il s'agisse d'une infraction également sanctionnée par la loi et que de nombreux cas de ce type aient été signalés. En outre, comme la loi limite clairement l'étendue des pouvoirs des autorités, les documents officiels ne traitent que des « actes de torture visant à extorquer des aveux ».

---

. Se reporter au rapport intitulé : Medical Concern: People's Republic of China (Tibet): Deaths of female ex-prisoners – China. Décès de plusieurs anciennes détenues des prisons tibétaines (Index 11: 1571 17/33/95) publié en anglais par Amnesty International en juin 1995.

. Rapport de travail du Parquet populaire suprême à l'Assemblée populaire nationale, publié en mars 1995.

Les sources officielles et non officielles s'accordent pour dire que rares sont les cas de torture donnant lieu à une enquête, et qu'un nombre encore plus restreint débouche sur un procès. Les autorités couvrent fréquemment les coupables pour des motifs divers et variés. Ainsi, la solidarité envers ses collègues, l'importance des relations à l'échelon local, la corruption, la pression politique ou d'autres facteurs déterminent si une enquête va être diligentée ou non et, dans l'affirmative, quelles en seront les conclusions. Fréquemment, aucune action judiciaire n'est menée pour punir les tortionnaires ou bien des sanctions disciplinaires sont prononcées sans qu'il y ait eu d'enquête. Les procureurs chinois, qui sont théoriquement chargés des enquêtes sur les cas de torture présumés, sont souvent réticents ou impuissants lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites contre les suspects. Très peu de cas, par conséquent, font l'objet d'une enquête et de poursuites. La situation n'est pas plus encourageante dans les affaires politiques, où les autorités ferment systématiquement les yeux sur tous les cas de torture, lorsqu'elles ne couvrent pas les responsables. À la connaissance d'Amnesty International, aucune action en justice n'a jamais été engagée contre un agent de l'État accusé d'avoir torturé ou maltraité un prisonnier politique.

Aux termes de la Convention contre la torture, les États parties sont tenus d'ouvrir une enquête chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis (article 12), et de traduire en justice les auteurs présumés (article 7). En outre, ils ne doivent pas se contenter d'interdire les actes de torture, mais sont tenus de prendre des mesures efficaces pour y mettre un terme.

Puisque la Chine est partie à la Convention des Nations unies contre la torture, les autorités chinoises sont tenues de soumettre des rapports au Comité contre la torture, qui veille à l'application de la convention. Lorsque la Chine lui a remis son premier rapport, en décembre 1989, les experts l'ont jugé lacunaire et en ont demandé un deuxième, qui leur a été remis fin 1992. Dans ce rapport, le gouvernement chinois constatait que depuis un certain nombre d'années, et notamment depuis la ratification de la convention en 1988, des mesures « efficaces », notamment législatives, judiciaires et administratives avaient été prises afin de « prohiber formellement tous les actes de torture et de garantir que les droits de l'individu et les droits démocratiques des citoyens ne seraient pas violés ». En fait, depuis 1980, date de l'entrée en vigueur du Code pénal, qui interdit certaines formes de torture, aucune mesure préventive vraiment importante n'a été prise pour éviter que les détenus ne soient soumis à la torture. Les garanties les plus élémentaires contre la torture et les mauvais traitements, comme le droit de consulter un avocat dans les meilleurs délais, sont toujours inexistantes, et la fréquence des cas de torture en Chine montre bien l'inefficacité des mesures prises par le gouvernement chinois.

## 1.2 Détention et emprisonnement arbitraires

En Chine, des milliers de personnes sont victimes de détention ou d'emprisonnement arbitraires, aux termes des dispositions de la législation pénale ou de règlements relatifs à la détention administrative. L'application arbitraire de la loi conduit également à interpellier et incarcérer des individus de manière arbitraire.

### Emprisonnement arbitraire aux termes de la législation pénale

Le Code pénal chinois comprend une partie consacrée aux « infractions contre-révolutionnaires », qui sont punies de peines allant de la « privation des droits politiques » à la peine de mort pour 12 « crimes contre-révolutionnaires ». Plusieurs articles de cette partie sont souvent invoqués pour motiver l'incarcération d'individus en raison de leurs opinions politiques ou de leurs convictions personnelles, en violation des droits à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion, de réunion et d'association pacifiques. Ces articles répriment notamment « l'organisation et la direction d'un groupe contre-révolutionnaire, ainsi que la participation à ses activités », ce qui dans la pratique désigne tout groupe critique envers la politique gouvernementale, et « la propagande et l'agitation contre-révolutionnaires », ce qui revient en fait à interdire l'expression d'une quelconque opinion divergente.

D'autres articles du Code pénal ont également été invoqués pour justifier la détention de prisonniers



d'opinion, incarcérés pour « trouble à l'ordre public » ou « vandalisme ». Par exemple, Zheng Yunsu, chef d'une communauté protestante incarcéré depuis 1992 dans la province du Shandong en raison de ses activités religieuses non violentes, purge une peine de douze ans d'emprisonnement pour « trouble à l'ordre public » et « éseroquerie ». D'autres personnes ont été incarcérées après avoir été accusées d'avoir « révélé » ou « volé » des secrets d'État, les articles traitant des « secrets d'État » étant invoqués de plus en plus fréquemment depuis quelques années pour motiver l'incarcération arbitraire d'individus, et notamment de journalistes, ayant simplement exercé leur droit à la liberté d'expression de manière non violente.

Un nombre des personnes incarcérées et poursuivies pour « crime contre-révolutionnaire » se trouve Jigme Sangpo. C'est ancien instituteur est incarcéré à Lhassa, capitale de la région autonome du Tibet. Lorsque sa peine arrivera à expiration, en 2011, Jigme Sangpo aura passé en tout quarante-et-une années en prison, pour y purger des peines successives, dont vingt-huit années consécutives depuis sa dernière arrestation, en 1983. Alors âgé de cinquante-sept ans, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze ans pour « propagande et agitation contre-révolutionnaires », parce qu'il avait émis des propos en faveur de l'indépendance du Tibet. Pendant qu'il purgait sa peine, il a été à nouveau condamné, en 1988 et en 1991, à des peines supplémentaires de cinq et huit ans, pour avoir exprimé des vues nationalistes en prison. Jigme Sangpo avait déjà passé treize ans derrière les barreaux pour des chefs similaires entre 1963 et 1980.

Parmi les autres personnes poursuivies pour un « crime contre-révolutionnaire », on peut citer : Tang Yuanjuan, technicien dans une usine de construction automobile à Changchun (province du Jilin), qui purge actuellement une peine de vingt ans d'emprisonnement. Son crime : avoir créé un petit groupe de discussion avec quelques amis et organisé une manifestation à Changchun, en 1989 ; Chen Lantao, océanographe de Qingdao (province du Shandong), condamné en 1989 à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement pour avoir critiqué dans un discours la répression des manifestations en faveur de la démocratie, en 1989 ; Ren Wandong, qui exerçait la profession de comptable à Beijing et qui purge actuellement une peine de sept ans d'emprisonnement pour avoir prôné le respect des droits de l'homme et de l'État de droit, dans des discours prononcés en 1989 ; Liu Jingsheng, qui travaillait à Beijing, et qui a été condamné en 1994 à une peine de quinze ans d'emprisonnement pour avoir tenté de créer un syndicat indépendant et imprimé des tracts en faveur de la démocratie ; Ngawang Phulehung, moine tibétain, qui est incarcéré à Lhassa, où il purge une peine de dix-neuf ans d'emprisonnement pour avoir imprimé et diffusé, en 1989, des tracts relatifs aux droits de l'homme et à la politique, ou encore Ngawang Chokkyi, religieuse tibétaine âgée de vingt-cinq ans, condamnée à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour avoir participé à une petite manifestation organisée à Lhassa en 1992, et à une peine supplémentaire de huit ans, en 1995, pour avoir composé et enregistré en prison des chants en faveur de l'indépendance du Tibet.

Les personnes mentionnées ci-dessus ne constituent qu'une infime partie des milliers d'individus victimes d'incarcération arbitraire. Leur crime : avoir exprimé leurs opinions de manière non violente, prôné l'adoption de réformes politiques, créé de petits groupes sociaux, religieux ou politiques désapprouvés par les autorités, ou participé à ces groupes, soulevé la question des droits de l'homme, et, dans le cas des membres de minorités ethniques, exprimé leur aspiration à une indépendance nationale, religieuse ou culturelle, de manière non violente.

#### Détention arbitraire régie par des règlements administratifs

Outre les personnes incarcérées aux termes de la législation pénale chinoise, un nombre incalculable de personnes, et notamment de nombreux prisonniers politiques, sont détenus de manière arbitraire en vertu de règlements administratifs. Amnesty International a décrit en détail dans des documents antérieurs les décrets et les directives qui régissent la détention administrative<sup>7</sup>.

Il existe en Chine deux formes de détention administrative particulièrement propices aux violations des droits de l'homme : la « mise à l'abri pour enquête » (shourong jiancha ou shourong shencha) et la « rééducation par le travail » (laodong jiaojang). La « mise à l'abri pour enquête » permet à la police

---

<sup>7</sup> . Se reporter notamment au rapport d'Amnesty International publié en 1991 et intitulé Chine. La détention administrative : un châtiment sans crime (Index FI: FSI/17/27/91).

de placer, de son propre chef, un suspect en détention, sans inculpation, pendant trois mois, sur une simple présomption d'infraction. Cette pratique est contraire aux procédures relatives à l'arrestation et à la détention énoncées au Code de procédure pénale, et elle n'est soumise à aucun contrôle juridictionnel. La « rééducation par le travail » est une sanction prononcée par des comités de l'administration locale, pour une durée de trois ans maximum. Elle s'applique à des personnes ayant, selon les autorités chinoises, des « opinions antisocialistes », ainsi qu'à celles dont les « crimes » sont « trop minimes » pour justifier des poursuites pénales. Ces personnes ne sont donc pas inculpées ni jugées, n'ont pas le droit de consulter un avocat et n'ont aucune possibilité de se défendre.

D'après de nombreuses sources, des centaines de milliers de personnes seraient chaque année « mises à l'abri pour enquête », depuis la fin des années 80. Selon des sources officielles chinoises, il y aurait en permanence largement plus de 100 000 détenus dans les camps de « rééducation par le travail ». Depuis 1989, ces deux formes de détention administrative ont été utilisées par les autorités chinoises pour placer en détention arbitraire des milliers de dissidents et de membres de groupes religieux ou ethniques.

Parmi les prisonniers d'opinion condamnés à des périodes de « rééducation par le travail » au cours des deux dernières années se trouvent des membres de groupes religieux interdits ou des individus ayant tenté de soulever la question des droits des travailleurs, de créer des groupes de défense des droits de l'homme ou d'exercer de manière non violente les droits les plus élémentaires de la personne. La plupart d'entre eux ont été maintenus en détention sur la base de vagues accusations telles que « trouble à l'ordre public ». Tong Yi, assistante de Wei Jingsheng, a été arrêtée à Beijing quelques jours après lui, au mois d'avril 1994, en raison de ses liens avec le célèbre dissident. En décembre 1994, elle a été astreinte, sans aucune forme de procès, à deux ans et demi de « rééducation par le travail ». Elle a été internée dans un camp de travail situé dans la province du Hubei, où elle aurait été maltraitée.

### 1.3 Procès iniques

Le droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), n'existe pas dans le Code de procédure pénale chinois. Les droits de la défense sont très limités et, dans de nombreux cas, les procès constituent de simples formalités, le verdict étant décidé avant même que le procès ne s'ouvre.

Gao Yu, journaliste connue en Chine, a été condamnée en novembre 1994 à une peine d'emprisonnement de six ans et demi par un tribunal de Beijing. Elle a été déclarée coupable de « révélation d'importants secrets d'État » dans des articles qu'elle avait écrits pour deux magazines de Hong Kong. En violation de la loi chinoise, l'audience au cours de laquelle le verdict a été prononcé a été tenue en secret, sans même que le mari de Gao Yu et ses avocats n'en soient informés. Ce n'est qu'après sa condamnation qu'ils ont appris qu'elle avait été jugée, et ils ignorent le contenu des débats. Gao Yu avait comparu à trois reprises devant un tribunal en 1994 avant que ne soit rendu le verdict final.

Le verdict du tribunal ne laisse aucunement penser que les « secrets d'État » qui auraient été révélés par Gao Yu avaient trait à la sécurité nationale. Amnesty International considère donc Gao Yu comme une prisonnière d'opinion détenue pour avoir simplement exercé son droit à la liberté d'expression.

Le cas de Gao Yu n'est pas exceptionnel. Dans de nombreuses affaires, le verdict est décidé avant le procès, selon une pratique couramment désignée en Chine sous le nom de « verdict d'abord, procès ensuite », en violation des principes fondamentaux du droit international, et notamment du droit à être présumé innocent tant que la culpabilité n'a pas été établie.

En Chine, la déclaration de culpabilité et la peine sont habituellement décidées hors du tribunal par des comités soumis aux ingérences du pouvoir politique. Aux termes du Code de procédure pénale, « toute affaire importante et difficile » est soumise au « comité de décision du tribunal » (shenpan weiquanhui) pour y être débattue et résolue, si le président du tribunal l'estime « nécessaire » (article 107). Ces comités de décision se prononcent sur la foi des dossiers et en l'absence du prévenu ou de ses avocats. D'autres organes, et notamment les comités politiques et juridiques du Parti

communiste chinois (PCC), peuvent également donner des avis aux tribunaux. Seules les affaires de droit commun les plus importantes sont traitées de cette manière. En revanche, dans les procès politiques, de telles ingérences sont systématiques. Au cours des dernières années, des agents de l'État ont reconnu à de nombreuses occasions le rôle prédominant des organes politiques dans le travail des tribunaux<sup>5</sup>.

Même lorsqu'il n'y a pas d'ingérence, les procès ne sont souvent qu'une simple formalité. Dans l'énorme majorité des cas de procès politiques connus d'Amnesty International, le verdict du tribunal reprend presque mot pour mot le réquisitoire du procureur et ne tient pour ainsi dire pas compte des arguments de la défense.

Dans tous les cas, les droits de la défense sont très limités. Aux termes du Code pénal chinois, les prévenus et les accusés ne peuvent consulter un avocat que quelques jours avant le début du procès, souvent des mois après leur arrestation. En outre, en vertu d'une loi adoptée en septembre 1983, les prisonniers accusés d'infractions « mettant gravement en péril la sécurité de l'État », infractions punies de la peine de mort, ne reçoivent pas de notification de leur procès et sont parfois privés d'avocat.

Il est rare que les témoins de la défense soient autorisés à prendre la parole pendant le procès, même si la loi autorise en théorie leur citation. La présomption d'innocence n'existe pas et c'est à la défense qu'incombe la charge de la preuve. Les prévenus comparassent généralement après plusieurs mois de détention au secret. Ils ont été soumis à des pressions de la part des autorités chargées de l'enquête et n'ont pas été autorisés à consulter un avocat. Le droit de l'avocat de rencontrer son client et la possibilité qu'il a de contester les conclusions de l'accusation sont également très limités.

Dans la pratique, les avocats n'ont accès qu'à une partie du dossier de leur client. Ils ne peuvent généralement pas interroger les témoins de l'accusation et sont de fait dans l'impossibilité de contester les charges pesant sur leur client. Par conséquent, ils se contentent bien souvent de demander l'indulgence du tribunal. Cette attitude est particulièrement fréquente lorsque l'avocat a été commis d'office, ce qui est le cas quand l'accusé n'a pas les moyens de payer son propre défenseur. Certains accusés n'ont d'ailleurs pas d'avocat, soit qu'ils ignorent qu'ils ont droit à un défenseur, soit qu'ils n'en voient pas l'utilité.

#### 1.4 La peine de mort

La peine de mort est appliquée en Chine de manière fréquente et arbitraire. Elle résulte souvent d'ingérences politiques ou de la politique gouvernementale, et il n'existe presque aucune garantie contre les erreurs judiciaires.

Des milliers de personnes sont condamnées à mort chaque année et nombre d'entre elles sont exécutées peu après leur condamnation. En 1994, Amnesty International a enregistré plus de 2 780 condamnations à mort et 2 050 exécutions. Pour le premier semestre 1995, quelque 1 800 condamnations à mort et 1 147 exécutions ont été enregistrées en Chine. Ces chiffres, qui se fondent sur un nombre restreint de sources publiées, sont bien en deçà de la réalité. Les autorités chinoises ne publient pas de statistiques sur la peine de mort, celles-ci étant considérées comme appartenant au domaine du « secret d'État ».

---

<sup>5</sup> Se reporter au Rapport de travail du Parquet populaire suprême à l'Assemblée populaire nationale, 13 mars 1995, in SWB FC/2269 S2/1, 4 avril 1995.

Les Nations unies ont appelé à une réduction progressive, dans le monde entier, du nombre d'infractions punies de la peine capitale. Pourtant, ce nombre a considérablement augmenté en Chine au cours des quinze dernières années. De 21 infractions punies de la peine de mort en vertu du Code pénal de 1980, on est passé à 68 aujourd'hui. Selon les normes internationales, la peine de mort ne doit être appliquée que pour les « crimes les plus graves »<sup>9</sup>. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a estimé que la peine capitale devait être « une mesure tout à fait exceptionnelle ». Or, en Chine, de nombreux individus ont été condamnés à mort pour des infractions commises sans violence, telles que vol simple, infractions économiques, ou trafic de drogue. Certaines personnes ont été exécutées pour des infractions relativement mineures. Ainsi, en 1994, deux paysans de la province du Henan ont été exécutés parce qu'ils avaient volé 56 vaches et du petit matériel agricole, pour une valeur totale d'environ 46 000 francs.

La peine de mort est appliquée de manière fréquente et arbitraire en Chine, et elle est souvent influencée par des considérations politiques. Les autorités procèdent à des vagues d'exécutions avant les principales fêtes et les événements importants, comme elles l'ont fait par exemple à l'approche de la Conférence des Nations unies sur les femmes, en septembre 1995. Ces vagues d'exécutions suivent également les campagnes de répression contre la criminalité. Ainsi, la campagne nationale contre la corruption lancée en 1995 a donné lieu à de nombreuses exécutions, pour faits de corruption, sans que l'on puisse pour autant constater un assainissement dans ce domaine.

Les autorités semblent user de la peine de mort pour faire respecter certains aspects particulièrement sensibles de leur politique. Le vice-président d'un hôpital de la province du Henan, Yu Jian'an, a ainsi été exécuté pour avoir, selon l'accusation, empoché des pots-de-vin en échange de faux certificats de stérilisation<sup>10</sup>.

Des mineurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent être condamnés à mort, avec un sursis à exécution de deux ans. La loi chinoise autorise les tribunaux à prononcer la peine de mort assortie d'un sursis de deux ans « s'il n'est pas indispensable que l'exécution intervienne immédiatement ». Au terme de ce sursis, la condamnation à mort peut être commuée en peine de prison à perpétuité ou pour une durée déterminée, mais elle peut également être appliquée. Ainsi, une personne mineure au moment des faits qui lui sont reprochés peut être exécutée, en violation des normes internationales<sup>11</sup>. Si l'on en croit les sources officielles chinoises, la plupart des personnes condamnées à mort avec un sursis à exécution de deux ans bénéficieraient finalement d'une commutation de peine. Les autorités ne publient toutefois aucune information à ce sujet.

---

. Voir les Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social, le 25 mai 1984, résolution 1984/50. Voir également l'article 6-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

. Se reporter au document publié par Amnesty International le 5 mars 1995, intitulé Chine. Le point sur la peine de mort de juillet à décembre 1994 (Index 71: 71571 17/17/95).

. Article 3 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Voir également l'article 6-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Certains pratiques policières et judiciaires chinoises, comme l'usage de la torture pour extorquer des aveux, peuvent entraîner des erreurs judiciaires dans les cas de condamnations à mort. On trouve parfois dans la presse chinoise des exemples de personnes exécutées alors qu'elles étaient innocentes. Le droit international précise bien que, lorsque l'accusé encourt la peine de mort, la sentence ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une « procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable »<sup>12</sup>. Pourtant, en Chine, la procédure appliquée au cours des procès est des plus sommaires. La législation chinoise ne prévoit pas certaines des garanties minima visant à assurer l'équité des procès, définies par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir plus haut).

En outre, depuis 1983, un certain nombre de personnes passibles de la peine de mort ont été jugées en vertu d'une loi établissant une procédure judiciaire manifestement sommaire. Cette loi a été adoptée le 2 septembre 1983, lors du lancement d'une campagne nationale de « lutte contre la criminalité », qui s'est traduite, en quelques semaines, par plusieurs milliers d'exécutions. Cette loi a également été invoquée pour juger et exécuter sommairement de très nombreuses personnes, au lendemain de la répression qui s'est abattue le 4 juin 1989 sur les personnes manifestant en faveur de la démocratie. Cette loi reste en vigueur et est toujours utilisée par les autorités.

Cette loi, qui s'applique à des personnes « représentant un grave danger pour la sécurité publique », prévoit que, pour accélérer la procédure judiciaire de certaines affaires, les tribunaux peuvent se dispenser de fournir à l'intéressé une copie de l'acte d'accusation avant l'ouverture du procès, et ne sont pas tenus de l'avertir de la date de l'audience, ni de convoquer au préalable toutes les parties intéressées. Un accusé peut donc comparaître devant le tribunal sans avocat et sans connaître les chefs d'accusation qui pèsent sur lui avant l'ouverture de l'audience. La législation de 1983 réduit également le délai d'appel de dix à trois jours.

Les prisonniers condamnés à mort ont le droit d'interjeter appel une seule fois aux termes de la loi chinoise, mais leur recours est généralement rejeté. Comme les procès en première instance, les procès en appel ne sont qu'une simple formalité. Si le condamné ne forme pas de recours, la loi chinoise prévoit un réexamen de la sentence par une juridiction supérieure. Le Code de procédure pénale, adopté en 1979, prévoit en outre que toutes les condamnations à mort doivent être soumises pour accord à la Cour populaire suprême, après examen par la seconde instance. Toutefois, cette procédure d'appel a été maintes fois ignorée depuis 1983, date à laquelle la législation a été amendée, afin d'accélérer la procédure de réexamen et d'approbation concernant les condamnés à mort « menaçant gravement la sécurité publique ». Cet amendement autorise en effet les hautes cours populaires à approuver directement certaines sentences de mort, sans avoir à transmettre le dossier à la Cour populaire suprême. Cette disposition signifie en théorie que les procédures de recours en appel, de réexamen par une instance supérieure et d'approbation finale du verdict ne forment qu'une seule et même étape. Par conséquent, le verdict de la première instance est avalisé presque aussitôt par une juridiction supérieure, et le condamné est exécuté peu après sa condamnation.

---

<sup>12</sup> Article 5 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

Enfin, en violation des normes établies par l'Organisation des Nations unies, la législation chinoise ne prévoit aucune possibilité pour un condamné à mort d'introduire un recours en grâce.

## 2. Préoccupations exprimées par les organes et mécanismes des Nations unies

La Chine est aujourd'hui partie à sept traités des Nations unies<sup>15</sup>. Elle soumet des rapports aux comités mis en place pour veiller à l'application de certains de ces traités. Pourtant, les violations des droits fondamentaux de la personne demeurent un mal endémique en Chine, et le gouvernement n'a jamais répondu de manière satisfaisante aux questions soulevées par des organismes tels que le Comité des Nations unies contre la torture. Le gouvernement chinois n'a pas non plus répondu à de multiples demandes d'informations formulées par les mécanismes mis en place au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations unies et chargés de certains thèmes, comme la torture, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires. Les rares réponses où il apporté une réponse, le gouvernement chinois a généralement cherché à justifier l'attitude des autorités.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a demandé des informations au gouvernement chinois sur des prisonniers qui auraient été torturés ou maltraités durant leur détention. Certaines de ses questions sont restées sans réponse. Les rares fois où il a répondu, le gouvernement a généralement rejeté les accusations, sans aucune preuve à l'appui. Concernant certaines affaires, les autorités chinoises ont répondu que des enquêtes avaient été ouvertes, mais n'ont donné aucune autre précision. En 1995, le rapporteur spécial a demandé des explications au gouvernement chinois concernant la nature des enquêtes que les autorités chinoises affirmaient avoir ouvertes, ainsi que des preuves appuyant ses dires. Toutefois, fin 1994, aucune réponse ne lui était encore parvenue.

En 1995, le rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a présenté devant la Commission des droits de l'homme un rapport concernant le séjour qu'il avait effectué en Chine en novembre 1994. Ce rapport faisait état d'atteintes à la liberté de religion et contenait un certain nombre de recommandations, dont un appel lancé au gouvernement chinois pour qu'il adopte une législation garantissant à tous le droit à la liberté de religion, qu'ils soient ou non membres du Parti communiste chinois ou d'autres organisations. De plus, le rapporteur spécial a à nouveau exhorté les autorités chinoises à libérer les membres religieux et laïcs appartenant à des organisations religieuses non officielles, qui seraient assignés à résidence, détenus ou incarcérés. Rien ne montre à l'heure actuelle que ces recommandations ont été suivies par le gouvernement chinois.

Cette visite du rapporteur spécial était la première visite officielle en République populaire de Chine d'un spécialiste des Nations unies sur une question thématique. Au cours de son séjour, le rapporteur spécial a rencontré plusieurs responsables religieux, mais selon certaines sources non officielles, les autorités chinoises ont déployé des efforts considérables pour l'empêcher de s'entretenir librement avec les interlocuteurs de son choix. Les rencontres qu'il a eues ont été soumises à une étroite surveillance et certaines ont même été interdites par les autorités, tout particulièrement au Tibet, où un sérieux dispositif de sécurité avait été mis en place. Les Tibétains qui souhaitaient lui communiquer des renseignements n'ont, semble-t-il, pas pu le faire en raison de la surveillance policière.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a reçu certaines réponses du gouvernement chinois aux questions qu'il avait formulées au sujet de l'usage intensif de la peine de mort. Toutefois, nombre de ses questions sont restées sans

---

. Il s'agit de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants (ratification en 1988), de la Convention relative aux droits de l'enfant (ratification en 1992), de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (ratification en 1980), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adhésion en 1981), de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole relatif au statut des réfugiés (adhésion en 1982), de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ratification en 1983), et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (adhésion en 1983).

réponse. Les autorités chinoises n'ont pas répondu aux demandes d'information concernant la législation prévoyant l'application d'une procédure sommaire dans certains procès où les accusés sont passibles de la peine de mort. Le gouvernement chinois a simplement déclaré, dans une réponse envoyée en janvier 1994, que la loi chinoise prévoyait « des contrôles stricts de l'application de la peine de mort » et « garantissait les droits de la défense ainsi que le droit de former un recours ». Dans son rapport de décembre 1994, le rapporteur spécial disait être toujours préoccupé par les nombreuses informations concernant la violation du droit à la vie en Chine, et faisait remarquer le constant décalage entre les nombreuses allégations émanant de sources dignes de foi et les renseignements communiqués par les autorités. Du fait de ces incohérences, le rapporteur spécial réitérait sa demande de se rendre en Chine. Aucune visite du rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires n'avait encore eu lieu à la date de la rédaction de ce rapport.

Le groupe de travail sur la détention arbitraire citait, dans son rapport de décembre 1994, le cas de 51 prisonniers politiques détenus en Chine, dont le sort avait été porté à son attention. Dans ses conclusions, le groupe de travail estimait que ces prisonniers étaient détenus de manière arbitraire, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les motifs de préoccupation du groupe de travail avaient été communiqués un an auparavant aux autorités chinoises, qui s'étaient abstenues de fournir une réponse. En février 1995, un représentant du gouvernement chinois à la Commission des droits de l'homme a accusé le groupe de travail de lancer des « attaques arbitraires contre des États souverains ».

### 3. Les relations d'Amnesty International avec le gouvernement chinois

Cela fait des années qu'Amnesty International cherche à s'entretenir de ses préoccupations avec les autorités chinoises. Le gouvernement chinois ne lui a jamais répondu. L'Organisation continue de se voir refuser le droit d'accès à la Chine pour y enquêter sur la situation des droits de l'homme et s'entretenir notamment avec des responsables du gouvernement. Les représentants des autorités chinoises ont déclaré à plusieurs reprises qu'ils estimaient qu'Amnesty International était « partiale » et avait des « préjugés » contre la Chine. Un porte-parole du ministère chinois des Affaires étrangères a fait des déclarations de ce type à deux reprises en 1995, et notamment lorsque la délégation d'Amnesty International était à Beijing en septembre 1995 pour assister à la Quatrième Conférence des Nations unies sur les femmes. La délégation de l'Organisation s'était efforcée d'obtenir un rendez-vous avec des responsables du gouvernement chinois avant son arrivée à Beijing, et elle a réitéré ses demandes au cours de la Conférence, toujours sans succès.

Quelque temps plus tard, dans le courant du mois de septembre 1995, les autorités chinoises ont refusé d'accorder un visa à trois délégués d'Amnesty International qui devaient participer à une conférence internationale contre la corruption devant se tenir à Beijing au début du mois d'octobre. Les délégués de l'Organisation avaient pourtant reçu des invitations officielles de la part d'une institution gouvernementale participant à l'organisation de cette conférence. Aucune explication n'a été fournie pour justifier le refus d'accorder les visas ou leur annulation.

### 4. Recommandations aux autres États membres de l'ONU

Étant donné les graves inquiétudes suscitées par la situation des droits de l'homme en Chine, qui ont été exprimées lors de nombreux forums internationaux, Amnesty International exhorte :

- la Commission des droits de l'homme des Nations unies à adopter une résolution critiquant l'attitude de la République populaire de Chine en matière de droits de l'homme ;
- et
- à prier instamment le gouvernement de la République populaire de Chine d'inviter sur son territoire le rapporteur spécial sur la torture, le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le groupe de travail sur la détention arbitraire ;
- à encourager le gouvernement chinois à signer et à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que ses deux protocoles facultatifs, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- à encourager le gouvernement chinois à reconnaître la compétence du Comité des Nations unies contre la torture pour traiter des plaintes émanant de particuliers (article 22),

- pour traiter des plaintes contre États (article 21) et pour enquêter sur les informations dignes de foi faisant état d'actes systématiques de torture (article 20) ;
- à inciter le gouvernement chinois à autoriser les organisations chinoises indépendantes et les organisations internationales compétentes à enquêter sur la situation des droits de l'homme dans le pays ;
  - à veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient pas renvoyés contre leur gré en Chine, s'il s'avère qu'ils risquent d'y être victimes de violations graves de leurs droits fondamentaux, et à veiller à ce que les dossiers de tous les demandeurs d'asile, y compris les demandeurs en détention, soient examinés de manière approfondie et impartiale.





## Annexe I : documents sur la Chine publiés par Amnesty International en 1995

Dissidents détenus sans inculpation ni jugement depuis 1994  
(ASFI 17/02/95), février 1995 ;  
Arrêtation de 14 moines au Tibet  
(ASFI 17/08/95), février 1995 ;  
Le point sur la peine de mort : juillet à décembre 1994  
(ASFI 17/17/95), mars 1995 ;  
Les syndicalistes en Chine : interdiction du pluralisme  
(ACT 73/03/95), mai 1995 ;  
Persistance des violations des droits de l'homme au Tibet  
(ASFI 17/18/95), mai 1995 ;  
Dernières informations sur onze religieuses tibétaines arrêtées en 1993  
(ASFI 17/25/95), avril 1995 ;  
Des Chrétiens ont été arrêtés pendant la période de Pâques ;  
d'autres continuent à accomplir une période de rééducation  
(ASFI 17/26/95), mai 1995 ;  
Tibet : 125 arrestations politiques en trois mois  
(ASFI 17/27/95), mai 1995 ;  
Six ans après Tiananmen : répression politique accrue et multiplication des violations des droits de  
l'homme  
(ASFI 17/28/95), juin 1995 ;  
Être femme en Chine. Emprisonnement et mauvais traitements pour les dissidentes  
(ASFI 17/29/95), juin 1995 ;  
Nouvelles mesures de répression à l'encontre de dissidents  
dans la période précédant le sixième anniversaire des événements du 4 juin 1989  
(ASFI 17/31/95), mai 1995 ;  
Controverse sur la réincarnation du panchen-lama :  
trois personnes ont été arrêtées  
(ASFI 17/40/95), juin 1995 ;  
Quarante agents de la sécurité publique et des services de la réforme  
par le travail reconduisent Chen Ziming en prison  
(ASFI 17/44/95), juin 1995 ;  
Wei Jingsheng est détenu secrètement depuis seize mois  
(ASFI 17/52/95), août 1995 ;  
Dernières informations relatives aux dissidents arrêtés  
aux alentours du 4 juin 1995  
(ASFI 17/69/95), septembre 1995 ;  
La répression contre les dissidents tibétains continue  
(ASFI 17/74/95), septembre 1995 ;  
Aggravation de l'état de santé de Chen Ziming  
(ASFI 17/76/95), octobre 1995 ;  
Des familles de dissidents harcelées et soumises à des mesures de surveillance pendant la  
Conférence mondiale sur les femmes  
(ASFI 17/84/95), octobre 1995 ;  
Le point sur la peine de mort : janvier à juin 1995  
(ASFI 17/94/95), novembre 1995 ;  
En 1995, le nombre des exécutions a augmenté  
(ASFI 17/104/95), décembre 1995.

**Annexe II : ratification par la Chine des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme**

Le tableau ci-dessous présente les informations dont disposait Amnesty International au mois de décembre 1995

Chine	Date de signature	Date de ratification, d'adhésion ou de succession	Statut
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains, ou dégradants	12-12-86	4-10-88	ratification
Convention relative aux droits de l'enfant	29-08-90	2-03-92	ratification
Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes	17-7-80	4-11-80	ratification
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	date inconnue	29-12-81	adhésion

Annexe III :actions menées sur la Chine par les instances  
des Nations unies spécialisées dans les droits de l'homme

Commission des droits de l'homme des Nations unies, 48<sup>e</sup> session (1992)

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.49/Rev.1 Situation en Chine et au Tibet

Un projet de résolution a été déposé par le Portugal (au nom de l'Union européenne). Le Pakistan a proposé le vote d'une motion. À l'issue d'un vote par appel nominal de 27 voix contre 15, avec 10 abstentions, il a été décidé qu'aucune action ne serait entreprise suite au projet de résolution.

Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires

et de protection des minorités, 45<sup>e</sup> session (1993)

Projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1993/L.26. Situation au Tibet

Ce projet de résolution a été proposé par Claire Pallay, membre de la Sous-commission. Une motion a été déposée et adoptée à l'issue d'un vote à bulletin secret de 17 voix contre 6, avec 2 abstentions.

Commission des droits de l'homme, 50<sup>e</sup> session (1994)

Projet de résolution E/CN.4/1994/L.85. Situation des droits de l'homme en Chine

Ce projet de résolution a été déposé par la Grèce (au nom de l'Union européenne). La Chine a déposé une motion. À l'issue d'un vote par appel nominal de 20 voix contre 16, avec 17 abstentions, il n'a été donné aucune suite au projet de résolution.

Commission des droits de l'homme, 51<sup>e</sup> session (1995)

Projet de résolution E/CN.4/1995/L.86. Les droits de l'homme en Chine

Ce projet de résolution a été proposé par la France (au nom de l'Union européenne). Une motion a été proposée par la Chine, ainsi qu'un vote par appel nominal. La motion a été rejetée par 22 voix contre 22, avec 9 abstentions. Le projet de résolution a été présenté et finalement rejeté par 21 voix contre 20, avec 12 abstentions.

## Annexe IV : extraits de rapports des mécanismes thématiques de protection des droits de l'homme en Chine

Observations faites par le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Baere Walq N'diaye, présentées conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme 1994/82 (E/CN.4/1995/61)

« Le rapporteur spécial continue de s'inquiéter des nombreuses informations concernant la violation du droit à la vie. Étant donné le décalage continu entre les nombreuses allégations émanant de sources crédibles et les renseignements communiqués par les autorités, le Rapporteur spécial souhaiterait réitérer sa demande de se rendre en Chine pour examiner sur place les questions ayant trait à la peine de mort. Le gouvernement n'a pas encore répondu à cette requête du rapporteur spécial, formulée une première fois en novembre 1992, puis de nouveau en septembre 1993 et en septembre 1994. » (paragr. 99)

Observations faites par le rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel S. Rodley, présentées conformément à la résolution de la Commission des droits de l'homme 1992/52 (E/CN.4/1995/54)

« Par une lettre datée du 15 juillet 1994, le rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il avait reçu des renseignements au sujet des tortures et d'autres traitements inhumains et dégradants dont continuaient à être victimes des personnes détenues dans des centres de détention, des prisons ou des camps de travail dans toute la Chine, pratiques qui persistaient bien qu'interdites par la loi. Ces méthodes, déclarait-on, étaient utilisées pour intimider et punir les prisonniers ou leur arracher des aveux.

Pour déposer une plainte pour torture pendant la détention au secret, il est nécessaire de s'adresser au personnel policier et aux responsables pénitentiaires, ce qui décourage la plupart des détenus et des prisonniers. Bien que le ministère public soit chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture, le magistrat, déclarait-on, négligeait souvent ces plaintes étant donné qu'une enquête risquait de créer un conflit d'intérêt avec son rôle de procureur dans les affaires pénales. En d'autres termes, le fait que le ministère public devait à cet égard coopérer avec la police découragerait les magistrats de se saisir de dénonciations de torture. Par conséquent, il n'y aurait que peu d'exemples d'enquêtes ou de poursuites instituées à la suite de dénonciations de ce genre. Parmi les sévices le plus fréquemment signalés figuraient les « passages à tabac » et les coups de fouet, l'usage d'aiguillons électriques et de fers avec lesquels on serre étroitement les poignets ou les jambes de la victime maintenue dans une position douloureuse. Dans les prisons qui servent également de camps de travail, les conditions de travail seraient exténuantes et menaceraient parfois la santé et la sécurité des prisonniers. Les prisonniers politiques seraient victimes de traitements particulièrement brutaux.

À la prison de Hanyang, dans la province du Hubei, de nombreux prisonniers politiques seraient détenus dans des conditions pénibles. Ils recevraient une alimentation et des soins médicaux insuffisants et seraient victimes d'un travail forcé exténuant ainsi que de diverses formes de sévices physiques. Les infractions au règlement pénitentiaire seraient souvent sévèrement punies ; par exemple, déclarait-on, on attache les mains du prisonnier avec des fers derrière le dos. Beaucoup de prisonniers seraient malades ou mal nourris. » (paragr. 89-92)

Le rapporteur spécial a également porté à l'attention du gouvernement chinois des cas précis, et le 4 novembre 1994, le gouvernement a envoyé des réponses en ce qui concerne certains de ces cas. Le rapporteur spécial fait remarquer l'absence de réponse concernant les autres cas et l'absence d'informations relatives aux enquêtes en cours. Il constate également que, lorsque les réponses apportées par le gouvernement contredisent les accusations, ce dernier ne fournit pas d'explications quant à la nature de l'enquête sur laquelle il fonde ses dires, pas plus qu'il ne donne de preuves pour appuyer ses affirmations. Par conséquent, les observations faites par le rapporteur spécial dans son précédent rapport restent valables.

Rapport du groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1995/36)

« En 1994, le gouvernement chinois a communiqué des informations sur six cas de disparition, déclarant que dans cinq de ces cas, les intéressés n'avaient jamais été détenus et que dans l'autre (disparition présumée d'un groupe de 19 Tibétains) des informations complémentaires seraient

fournies dès la fin de l'enquête. Le gouvernement chinois a également fourni des renseignements sur quatre cas de disparition que le groupe de travail avait portés à son attention en 1994 dans le cadre de la procédure d'intervention rapide. Il a informé le groupe de travail que deux des intéressés étaient détenus dans le cadre d'une enquête judiciaire pour avoir troublé l'ordre public et a indiqué l'endroit exact où ils se trouvaient. Il a en outre signalé que les familles avaient été informées de leur détention. À propos d'un autre cas, le gouvernement a fait savoir que l'intéressé était détenu dans le cadre d'une enquête judiciaire pour vandalisme mais n'a pas indiqué le lieu de détention. Pour ce qui est du quatrième cas, le gouvernement a répondu que la personne était assignée à résidence par le bureau de la Sécurité publique, étant accusée d'avoir incité la foule à troubler l'ordre public. » (paragr. 125)

#### Rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1995/51)

De janvier à décembre 1994, le groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement chinois 89 nouveaux cas présumés de détention arbitraire. Le gouvernement de la République populaire de Chine a fourni au groupe de travail des renseignements concernant certains des cas qui avaient été portés à sa connaissance.

De janvier à décembre 1994, le groupe de travail a lancé au gouvernement chinois quatre appels urgents concernant sept personnes. « Conformément au paragraphe 11 a) de ses méthodes de travail révisées, le groupe a, sans préjudice de la décision qui serait prise ultérieurement quant au caractère arbitraire ou non de la détention, attiré l'attention du gouvernement concerné sur le cas précis dont il était saisi et lui a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que les droits à la vie et à l'intégrité physique des détenus soient respectés. Dans certains cas, lorsque l'état de santé de certaines personnes était, d'après certaines sources,

critiques, ou en raison d'autres circonstances particulières comme l'existence d'un jugement de mise en liberté, le groupe de travail a également demandé au gouvernement concerné d'envisager cette mise en liberté sans délai. » (paragr. 13)

Le gouvernement de la République populaire de Chine a fourni au groupe de travail des renseignements au sujet de certaines des personnes concernées et, dans certains cas, a informé le groupe que les intéressés avaient été libérés.

Annexe V : extraits de rapports des organes mis en place pour veiller à l'application des traités des Nations unies en Chine

Rapport du Comité contre la torture <sup>14</sup>

45<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, supplément n° 44 (A/45/44), 1990

Examen par le Comité contre la torture du premier rapport de la Chine (CAT/C/7/Add.5), 27 avril 1990 <sup>15</sup>

Dans son introduction au rapport, le représentant de la République populaire de Chine a affirmé que les conventions internationales sont intégrées à la législation nationale dès leur ratification. Il a ajouté qu'il est formellement interdit d'extorquer des aveux par la torture ou de maltraiter un suspect ou un détenu. Toutefois, il a reconnu qu'il était difficile de mettre un terme à la pratique de la torture et s'est déclaré conscient de l'ampleur de ce qui restait à faire. Le représentant du gouvernement chinois a enfin déclaré que, si l'on considérait la population chinoise (un milliard cent millions de personnes), les cas de torture étaient peu nombreux en Chine.

Le Comité contre la torture s'est félicité de la précision des informations fournies dans la partie du rapport consacrée au cadre constitutionnel. Il a toutefois regretté la trop grande généralité du rapport et son manque de précision concernant l'application pratique des dispositions de la Convention contre la torture. Le rapport soumis par la Chine ne respectait pas les règles générales devant figurer dans un premier rapport quant à la forme et au contenu. Étant donné le nombre de questions laissées sans réponse, le comité a demandé au gouvernement chinois de lui soumettre un rapport supplémentaire apportant des réponses aux demandes formulées (règle 67, paragr.2).

---

. La Chine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 4 octobre 1988.

. Le gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture en matière de traitement des plaintes émanant de particuliers (article 22), de traitement des plaintes entre États (article 21) et d'enquête concernant les informations faisant état d'actes systématiques de torture (article 20). De même, le gouvernement chinois ne se considère pas lié par l'article 30-1 de la Convention. Cet article régit les différends entre États parties à la Convention, en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de celle-ci.

## Rapport du Comité contre la torture

48<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale, supplément n° 44 (A/48/44), 1993

Examen par le Comité contre la torture du rapport complémentaire présenté par la Chine (CAT/C/7/Add.14), 22 et 23 avril 1993

Le représentant du gouvernement chinois a dressé un tableau général du système juridique de la République populaire de Chine. Il a insisté sur le fait que la situation des droits de l'homme en Chine devait être considérée dans un contexte historique et que le nombre important d'habitants (1 milliard 160 millions) rendait l'application de la loi difficile. Les procureurs chargés de l'examen des cas présumés de torture étaient habilités à interférer dans les enquêtes sur les plaintes pour torture, mais le nombre d'affaires de ce type était en baisse (472 en 1990, 407 en 1991 et 339 en 1992).

Les membres du comité se sont félicités de la présence de la délégation chinoise et du rapport complémentaire. Dans leurs questions, les membres du comité se sont référés au rapport du rapporteur spécial sur la torture et aux informations communiquées par diverses ONG.

Le représentant de la Chine a déclaré que son gouvernement remettait en question la réserve qu'il avait émise sur l'article 30 de la Convention, et qu'il était prêt à prendre en considération l'opinion du comité concernant la réserve appliquée à l'article 20. Il a en outre attiré l'attention du comité sur le fait que les renseignements mentionnés par les membres du comité provenaient d'ONG, dont certaines étaient particulièrement hostiles à la Chine. Les mêmes sources avaient été utilisées par le rapporteur spécial sur la torture. Les violations de la Convention sur la torture constituaient, selon lui, des cas isolés, en aucun cas représentatifs de la politique menée par le gouvernement chinois.

Le comité a remercié le représentant du gouvernement chinois pour le rapport détaillé qu'il lui avait fourni, et qui correspondait aux exigences du comité en la matière. Le comité s'est félicité des nombreuses mesures prises par le gouvernement chinois pour respecter les dispositions de la Convention contre la torture. Bien que conseillant des difficultés rencontrées par la Chine, le comité a exprimé son inquiétude face à la pratique de la détention administrative et aux informations faisant état d'actes de torture. Il a recommandé que des mesures soient prises pour prévenir de tels actes et en punir les auteurs. Le comité a sollicité de la Chine des données statistiques précises relatives au nombre de personnes maintenues en détention administrative et à la peine de mort. Il a exhorté le gouvernement chinois à reconnaître la compétence du comité aux termes des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et à retirer la réserve concernant l'article 20 de cette même convention.

Le Comité contre la torture a recommandé que les personnes arrêtées ou détenues disposent de garanties plus grandes dès leur arrestation et qu'elles soient autorisées à avoir plus librement accès à leur famille, à un avocat et à un médecin. La conduite des interrogatoires devrait en outre faire l'objet d'une surveillance et la législation chinoise devrait être modifiée de manière à autoriser les détenus à déposer plainte. De plus, des poursuites pénales devraient être immédiatement engagées contre les personnes soupçonnées d'actes de torture. La législation devrait également garantir un examen médical des détenus ou des prisonniers. Le comité souhaitait : « Il faudrait renforcer et élargir la formation des agents de la force publique, des membres des forces armées et des médecins, et la faire porter en particulier sur les limites à respecter concernant l'emploi d'instruments, d'équipement et d'armes par les forces de sécurité. »<sup>16</sup> Le comité concluait que « la volonté politique du gouvernement et les diverses mesures législatives qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre permettraient de faire un grand pas vers l'approfondissement des recherches sur les circonstances dans lesquelles la torture était pratiquée et sur les moyens à employer pour y mettre un terme ou, à tout le moins, pour en réduire l'incidence ».

---

<sup>16</sup> 10<sup>e</sup> session (A/48/44, paragr. 428).



La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre People's Republic of China: Gross Human Rights Violations Continue. Seule la version anglaise fait foi.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - mai 1996.

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :